

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juillet 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI portant adaptation au marché unique européen
de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit

PAR M. JEAN-PAUL PLANCHOU,

PAR MM. ROGER CHINAUD

et PAUL LORIDANT,

Député

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, sénateur, président ; Jean Le Garrec, député, vice-président ; Roger Chinaud, Paul Loridant, sénateurs, Jean-Paul Planchou, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Bernard Laurent, Ernest Cartigny, Jean Cluzel, Michel Moreigne, sénateurs ; MM. Marcel Charmant, Philippe Auberger, Raymond Douyere, Gilbert Gantier, Alain Richard, députés.

Membres suppléants : MM. Maurice Blin, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, sénateurs ; MM. Guy Bêche, Alain Bonnet, François Hollande, Didier Migaud, Arthur Dehaine, Edmont Alphandery, Fabien Thième, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2560, 2627 et T.A. 627.
2^{ème} lecture : 2734, 2764 et T.A. 663.
3^{ème} lecture : 2833.

Sénat : 1^{ère} lecture : 316, 336, 337 et T.A. 133 (1991-1992).
2^{ème} lecture : 409, 416 et T.A. 160.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 25 juin 1992, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- *Membres titulaires :*

• *Pour l'Assemblée nationale :* MM. Jean Le Garrec, Jean-Paul Planchou, Marcel Charmant, Philippe Auberger, Raymond Douyère, Gilbert Gantier, Alain Richard.

• *Pour le Sénat :* MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Paul Loridant, Bernard Laurent, Ernest Cartigny, Jean Cluzel, Michel Moreigne.

- *Membres suppléants :*

• *Pour l'Assemblée nationale :* MM. Guy Bêche, Alain Bonnet, François Hollande, Didier Migaud, Arthur Dehaine, Edmond Alphandéry, Fabien Thiémé.

• *Pour le Sénat :* MM. Maurice Blin, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet.

La Commission s'est réunie le 2 juillet 1992 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Christian Poncelet, en qualité de président, et M. Jean Le Garrec, en qualité de vice-président.

MM. Roger Chinaud, Paul Loridant et Jean-Paul Planchou ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture par chacune des Assemblées, sept articles restaient en discussion.

On trouvera ci après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF

des dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES**

Chapitre premier.

Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance

Article premier.

L'article L.322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

"Art. L.322-13 - Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes appartenant au secteur public."

.....
Article 7 bis A

I.- L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES**

Chapitre premier.

Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance

Article premier.

(Alinéa sans modification)

"Art. L.322-13 - Les sociétés anonymes.

.....
Article 7 bis A

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat ;

II.- A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

III.- Les articles L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du code des assurances sont abrogés.

Chapitre II

Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

Chapitre III

Assurances de personnes et capitalisation.

Art. 16.

L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

I.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs."

II.- Le dernier alinéa est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Chapitre II

Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

Chapitre III

Assurances de personnes et capitalisation.

Art. 16.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"En matière

ment ...
... de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement ...
... valeurs."

II.- Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 21 bis.

I.- Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

"Pour les contrats d'assurance *de groupe résultant d'accords d'entreprises* en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

"- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

"- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

"- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

"Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité."

II.- Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article les mots : "en tout état de cause" sont supprimés."

Chapitre IV

Assurances de dommages

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 21 bis.

(Alinéa sans modification)

"Pour les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible. *Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant* lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II.- *(Sans modification)*

Chapitre IV

Assurances de dommages

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 26 bis,

L'article L.125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré ou de son représentant.»

Art. 26 ter,

Après l'article L.125-3 du code des assurances, il est rétabli un article L.125-4 ainsi rédigé :

«Art. L.125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L.125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.»

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE A
L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Art. 27.

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV bis, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

"TITRE IV BIS

**"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

"Art. 71-1. - Dans le présent titre :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 26 bis.,

Supprimé.

Art. 26 ter,

Supprimé.

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE A
L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Art. 27,

(Alinéa sans modification)

"TITRE IV BIS

**"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

"Art. 71-1. - (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"1°.- l'expression : "service bancaire" désigne une opération de banque au sens de l'article premier ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;

"2°.- l'expression : "autorités compétentes" désigne la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agrèer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

"3°.- l'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;

"4°.- l'expression : "établissement financier" désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

"a) exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;

"b) prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

"c) pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article premier de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

"Art. 71-2.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Art. 71-3.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. 71-2.- (Sans modification)

"Art. 71-3.- (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 71-4.- "Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

"Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui présentent un caractère d'intérêt général, ou qui sont relatifs à la politique monétaire ou à la liquidité et qui n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres.

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

"Art. 71-5.-En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article premier bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

"Art. 71-5-1.- La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

"Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

"Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi".

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

"Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

(Alinéa sans modification).

"Art. 71-5.- (Sans modification)

"Art. 71-5-1.- (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 71-6 - Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

"A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

"Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

"Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

"Art. 71-7. - "Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

"L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements et les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. 71-6 - (Sans modification)

"Art. 71-7. - (Alinéa sans modification)

"L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

"-sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

"-il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

"-sa ou ses entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

"Si l'établissement remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

"Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

«Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre ces procédures.

"L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7 .

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

"-sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

"-il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères.

"Si l'établissement remplit les conditions mentionnées aux précédents alinéas , le comité...

...l'établissement concerné,

(Alinéa sans modification)

«Ils doivent...

...mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent article.

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

"Art. L. 322-13 - Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes qui appartiennent au secteur public en vertu de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en oeuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances."

Article 7 bis A

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

I.- L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat.

II.- A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

III.- Les articles L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du code des assurances sont abrogés.

Art. 16

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

L'article L. 131-1 du code des assurances est ainsi modifié :

I.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé:

"En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs."

II.- Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 21 bis

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

I - Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

"Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

"- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

"- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

"- invalidite de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

"Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité".

II.- Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article les mots : "en tout état de cause" sont supprimés."

Art. 26 bis

(Texte adopté par le Sénat)

Supprimé.

Art. 26 ter

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Après l'article L.125-3 du code des assurances, il est inséré un article L.125-4 ainsi rédigé :

« Art. L.125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L.125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

Art. 27

(Texte adopté par la Commission mixte paritaire)

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV^{bis}, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

"TITRE IV BIS

"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

"Art. 71-1.- Dans le présent titre :

"1°.- l'expression : "service bancaire" désigne une opération de banque au sens de l'article premier ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;

"2°.- l'expression : "autorités compétentes" désigne la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

"3°.- l'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;

"4°.- l'expression : "établissement financier" désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

"a) exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;

"b) prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

"c) pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article premier de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

"Art. 71-2.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établis-

sements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Art. 71-3.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Art. 71-4.- "Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

"Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

"Art. 71-5.- En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article premier bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

"Art. 71-5-1.- La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation fi-

nancière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

"Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

"Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

"Art. 71-6 - Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

"A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

"Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

"Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

"Art. 71-7 - Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre pour offrir des services bancaires en libre établissement, notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

"L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements, les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédits et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

"Si l'établissement remplit les conditions mentionnées au précédent alinéa, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

"Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

«Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

" L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6^o de

l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7."